



**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

**INFORMATIONS FISCALES**

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

**INFORMAZIONI FISCALI**

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

**E Notions fiscales**

**Taux et coefficients**

**Mars 2021**

# Taux et coefficients d'impôts

---

**(Etat de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

**Autor:**

Team Dokumentation  
und Steuerinformation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team documentation  
et information fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team documentazione  
e informazione fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autur:**

Team documentaziun  
e informaziun fiscalas  
Administraziun federala  
da taglia

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern

email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)

Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

© Documentation et Information fiscale / AFC

Berne, 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>TAUX ET BARÈME D'IMPÔT .....</b>	<b>2</b>
2.1	Taux d'impôt .....	2
2.2	Barème d'impôt.....	2
<b>3</b>	<b>COEFFICIENT ANNUEL.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Formes du coefficient annuel .....</b>	<b>5</b>
3.1.1	Coefficient annuel exprimé en pourcentage de l'impôt simple .....	6
3.1.2	Coefficient annuel exprimé en unités par rapport à l'impôt simple .....	6
3.1.3	Coefficients annuels relatifs aux impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques .....	7
3.1.4	Coefficients annuels relatifs aux impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales .....	9
<b>3.2</b>	<b>Compétences de détermination des coefficients annuels .....</b>	<b>10</b>
3.2.1	Impôts cantonaux .....	10
3.2.2	Impôts communaux .....	11
<b>3.3</b>	<b>Maxima d'imposition .....</b>	<b>11</b>
3.3.1	Personnes physiques .....	11
3.3.2	Personnes morales .....	12
<b>3.4</b>	<b>Multiples annuels des taux simples pour l'année fiscale 2021 (taux annuel) .....</b>	<b>12</b>
3.4.1	Multiples annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes physiques) .....	13
3.4.2	Coefficients annuels des chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes morales) .....	14

## Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
LIFD	=	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
IFD	=	Impôt fédéral direct

## Cantons

Les abréviations cantonales mises en évidence par des liens mènent sur les *Feuilles cantonales* respectives. Lorsque la feuille cantonale ne contient aucune information sur le thème en question, l'abréviation cantonale n'est pas activée.

<a href="#">AG</a>	=	Argovie	<a href="#">NW</a>	=	Nidwald
<a href="#">AI</a>	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	<a href="#">OW</a>	=	Obwald
<a href="#">AR</a>	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	<a href="#">SG</a>	=	St-Gall
<a href="#">BE</a>	=	Berne	<a href="#">SH</a>	=	Schaffhouse
<a href="#">BL</a>	=	Bâle-Campagne	<a href="#">SO</a>	=	Soleure
<a href="#">BS</a>	=	Bâle-Ville	<a href="#">SZ</a>	=	Schwyz
<a href="#">FR</a>	=	Fribourg	<a href="#">TG</a>	=	Thurgovie
<a href="#">GE</a>	=	Genève	<a href="#">TI</a>	=	Tessin
<a href="#">GL</a>	=	Glaris	<a href="#">UR</a>	=	Uri
<a href="#">GR</a>	=	Grisons	<a href="#">VD</a>	=	Vaud
<a href="#">JU</a>	=	Jura	<a href="#">VS</a>	=	Valais
<a href="#">LU</a>	=	Lucerne	<a href="#">ZG</a>	=	Zoug
<a href="#">NE</a>	=	Neuchâtel	<a href="#">ZH</a>	=	Zurich

# 1 INTRODUCTION

Les impôts sont versés à l'Etat sous forme de prestations en argent. La naissance d'une dette fiscale est ainsi surtout liée à l'existence préalable d'un sujet et d'un objet de l'impôt. La somme d'argent dont le sujet fiscal (le débiteur de l'impôt) est redevable envers l'Etat se rapporte toujours à un objet fiscal donné.

Le montant de cette somme peut être déterminé de diverses manières. Pour certains impôts, le montant à payer est une somme fixe (**impôt fixe**). Cette façon de calculer l'impôt n'est cependant utilisée que pour un petit groupe d'impôts dont l'objet ne nécessite pas d'évaluation. On peut citer notamment la taxe personnelle, la taxe de ménage, la taxe sur les chiens ou encore les taxes de séjour.

La plupart des impôts, en revanche, se réfère à des objets fiscaux qui, pour la taxation, nécessitent un calcul de l'impôt. Ces objets – par ex. le revenu ou la fortune ou bien les immeubles pour l'impôt foncier – sont estimés selon divers critères qui peuvent varier d'un cas à l'autre. Une fois déterminée, cette valeur sert de base de calcul à l'impôt (valeur de l'assiette de l'impôt).

Pour cette catégorie d'impôts, plus la base de calcul est élevée, plus l'impôt dû sera élevé (progressivité). La relation entre la base de calcul et le montant dû s'exprime au moyen de la **mesure de l'impôt**.

La mesure de certains de ces impôts en rapport direct avec la valeur de la matière imposable, se fonde sur un seul élément : **le taux d'impôt**. Dans la plupart des autres cas, il se compose de deux éléments, à savoir **le taux d'impôt de base et le taux annuel** (appelé aussi le multiple annuel ou coefficient annuel).

## 2 TAUX ET BARÈME D'IMPÔT

### 2.1 Taux d'impôt

Le taux d'impôt constitue l'échelle de mesure permettant de déterminer l'impôt. Il est généralement défini en pourcent ou en pour mille de la base de calcul. Dans certains cas, il peut également être exprimé en tant que somme d'argent fixée par unité de valeur de l'objet de l'impôt.

Si l'on prend par exemple une base de calcul de CHF 10'000 et un taux d'impôt de 14 %, le montant de l'impôt sera donc de CHF 1'400.

Le taux d'impôt peut être fixe ou peut varier en fonction du niveau de la base de calcul de l'impôt. Cela définit par la même occasion la nature de l'impôt : proportionnel ou progressif.

Un **impôt proportionnel** est celui dont le tarif établit un rapport en pourcentage fixe existant entre la créance fiscale et la base de calcul de l'impôt. Le taux d'impôt reste toujours identique. Parmi les impôts appliquant un tarif proportionnel, on peut citer notamment l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice des personnes morales, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt fédéral anticipé ou les impôts fonciers.

Un **impôt progressif** est celui dont le tarif détermine un rapport en pourcentage variable entre la créance fiscale et la base de calcul de l'impôt. Ainsi, le taux d'impôt s'accroît au fur et à mesure que la base de calcul de l'impôt s'élève. De la sorte, l'impôt augmente plus que proportionnellement à la hausse de la base de calcul. La plupart des impôts ayant un rapport direct avec la capacité financière du contribuable – tels que les impôts sur le revenu et la fortune – présente des taux progressifs.

Dans tous les cas, les taux d'impôt sont fixés dans la loi fiscale. Toute modification de ces taux, par exemple pour s'adapter aux besoins financiers d'une communauté, entraîne nécessairement une révision de la loi fiscale et suit un processus démocratique bien défini. Proposition du pouvoir exécutif (Gouvernement ou un membre de celui-ci), délibérations puis décision du pouvoir législatif (Parlement) et enfin, le cas échéant, approbation par le peuple (votation populaire). Dans les cantons, les révisions de loi sont soumises soit au référendum facultatif soit – plus rarement – au référendum obligatoire et au référendum facultatif à l'échelon fédéral.

### 2.2 Barème d'impôt

Lorsque le taux varie en fonction du niveau de la base de calcul, les divers taux sont indiqués dans un « tarif » ou « barème » d'impôt. Par la même occasion, ce tarif indique en général également l'impôt effectivement dû ou impôt dit « de base » (*cf. chiffre 3*) correspondant aux divers montants de la base de calcul de l'impôt, regroupés par paliers ou par échelons.

Pour la plupart des impôts uniques et pour quelques impôts périodiques, le tarif est directement applicable pour déterminer le montant de la créance fiscale. L'impôt dû pour un facteur fiscal donné peut ainsi être immédiatement déterminé (voir par exemple les barèmes des personnes physiques concernant l'IFD reproduits ci-dessous).

De tels impôts, dont le barème contient directement l'impôt dû, s'appliquent à tous les impôts fédéraux. Il en va de même pour la plupart des impôts cantonaux du [VS](#).

**Tableau servant à calculer l'IFD des personnes physiques**  
**(Art. 36 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [LIFD] ; barèmes 2012<sup>1</sup>)**

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien <sup>1</sup> Marlés et familles monoparentales <sup>2</sup> Coniugati e famiglie monoparentali <sup>3</sup>			Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien <sup>1</sup> Marlés et familles monoparentales <sup>2</sup> Coniugati e famiglie monoparentali <sup>3</sup>				
	Steuerbares Einkommen <sup>1</sup>	Steuer für 1 Jahr <sup>2</sup>	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr <sup>2</sup>		Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuerbares Einkommen <sup>1</sup>	Steuer für 1 Jahr <sup>2</sup>	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr <sup>2</sup>	Für je weitere CHF 100 Einkommen	
Revenue Imposable <sup>1</sup>	Impôt pour 1 année <sup>2</sup>	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année <sup>2</sup>	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenue Imposable <sup>1</sup>	Impôt pour 1 année <sup>2</sup>	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année <sup>2</sup>	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année <sup>2</sup>	Par CHF 100 de revenu en plus	
Reddito Imponibile <sup>1</sup>	Imposta per 1 anno <sup>2</sup>	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno <sup>2</sup>	Per CHF 100 di reddito in più	Reddito Imponibile <sup>1</sup>	Imposta per 1 anno <sup>2</sup>	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno <sup>2</sup>	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno <sup>2</sup>	Per CHF 100 di reddito in più	
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
17'800	25.41	0.77			78'200	1'435.20	6.60	999.00				
18'000	26.95				79'000	1'488.00			1'031.00	4.00		
19'000	34.65				80'000	1'554.00			1'071.00			
20'000	42.35				90'300	2'233.80			1'483.00	5.00		
21'000	50.05				90'400	2'240.40			1'488.00			
22'000	57.75				92'500	2'379.00			1'593.00	6.00		
23'000	65.45				95'000	2'544.00			1'718.00			
24'000	73.15				103'400	3'068.40			2'138.00	7.00		
25'000	80.85				103'500	3'105.00			2'144.00			
26'000	88.55				103'600	3'111.60			2'150.00	8.00		
27'000	96.25			103'700	3'120.40		2'156.00					
28'000	103.95			104'000	3'146.80		2'174.00	9.00				
28'200	105.49			105'000	3'234.80		2'234.00					
29'000	111.65			114'700	4'088.40		2'816.00	10.00				
30'800	125.51		25.00	114'800	4'097.20		2'823.00					
31'000	127.05		27.00	117'500	4'334.80		3'012.00	11.00				
31'600	131.65		33.00	120'000	4'554.80		3'187.00					
31'700	132.53		34.00	124'200	4'924.40		3'481.00	12.00				
32'000	135.17		37.00	124'300	4'933.20		3'489.00					
33'000	143.97		47.00	125'000	4'994.80		3'545.00	13.00				
34'000	152.77		57.00	131'700	5'584.40		4'081.00					
35'000	161.57		67.00	131'800	5'593.20		4'090.00	14.00				
36'000	170.37		77.00	134'600	5'839.60		4'342.00					
37'000	179.17		87.00	134'700	5'850.60		4'351.00	15.00				
38'000	187.97		97.00	137'300	6'136.60		4'585.00					
39'000	196.77		107.00	137'400	6'147.60		4'595.00	16.00				
40'000	205.57		117.00	141'200	6'585.60		4'975.00					
41'400	217.90		131.00	141'300	6'576.60		4'986.00	17.00				
41'500	220.54		132.00	143'100	6'774.60		5'184.00					
42'000	233.74		137.00	143'200	6'785.60		5'196.00	18.00				
43'000	260.14		147.00	143'500	6'818.60		5'232.00					
44'000	286.54		157.00	145'000	6'983.60		5'412.00	19.00				
45'000	312.94		167.00	145'100	6'994.60		5'425.00					
46'000	339.34		177.00	150'000	7'533.60		6'062.00	20.00				
47'000	365.74		187.00	160'000	8'633.60		7'362.00					
48'000	392.14		197.00	170'000	9'733.60		8'662.00	21.00				
49'000	418.54		207.00	176'000	10'393.60		9'442.00					
50'000	444.94		217.00	176'100	10'406.80		9'455.00	22.00				
50'900	468.70		228.00	180'000	10'921.60		9'962.00					
51'000	471.34		228.00	190'000	12'241.60		11'262.00	23.00				
53'000	524.14		268.00	200'000	13'561.60		12'562.00					
54'000	550.54		288.00	250'000	20'161.60		19'062.00	24.00				
54'500	563.74		298.00	300'000	26'761.60		25'562.00					
55'200	582.20		312.00	350'000	33'361.60		32'062.00	25.00				
55'300	585.17		314.00	400'000	39'961.60		38'562.00					
56'000	605.96		328.00	500'000	53'161.60		51'562.00	26.00				
57'000	635.66		348.00	600'000	66'361.60		64'562.00					
58'400	677.24		376.00	700'000	79'561.60		77'562.00	27.00				
58'500	680.21		379.00	755'200	86'848.00		84'738.00					
60'000	724.76		424.00	755'300	86'850.50		84'751.00	28.00				
65'000	873.26		574.00	800'000	92'000.00		90'562.00					
70'000	1'021.76		724.00	850'000	97'750.00		97'062.00	29.00				
72'500	1'096.00		799.00	895'800	103'017.00		103'016.00					
72'600	1'101.94		802.00	895'900	103'028.50		103'028.50	30.00				
73'000	1'125.70		814.00									
75'300	1'262.32		883.00					31.00				
75'400	1'268.26		887.00									
78'100	1'428.60		995.00									

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.  
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.  
L'impòsta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all'11.5 %.

- Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.
- Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.
- Der ermittelte Steuerbetrag ermässigt sich um 251 Franken für jedes Kind oder jede

- Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.
- Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.
- Le montant de l'impôt fixé est réduit de 251 francs par enfant et par personne nécessitante.

- Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.
- Se del caso, l'impòsta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.
- L'ammontare dell'impòsta calcolato è ridotto di 251 franchi per ogni figlio e ogni persona bisognosa.

Source : [site internet](#) de l'Administration fédérale des contributions (AFC), « Form.58c – 2012/Post ».

<sup>1</sup> Les taux (et les déductions) sont adaptés chaque année par le Département fédéral des finances (DFF) à l'indice national des prix à la consommation. Un ajustement est exclu en cas d'inflation négative. En conséquence, le dernier ajustement de la progression à froid a eu lieu pour l'exercice fiscal 2012 et le taux de 2012 est également applicable pour l'exercice fiscal 2020.

**Exemple :**

*Pour un revenu imposable de CHF 60'000, l'impôt à payer s'élève à CHF 724.76 pour une personne seule, le taux d'impôt correspond à 1,208 %.*

Les **sociétés de capitaux** et les **sociétés coopératives** paient un impôt sur le bénéfice et – uniquement dans les cantons – un impôt sur le capital. La LIFD prévoit un **impôt proportionnel** au taux de 8,5 % ([art. 68 LIFD](#)).

Pour les **associations**, les **fondations** et **autres personnes morales** un **impôt proportionnel** plus bas au taux de 4,25 % s'applique, avec un minimum imposable de CHF 5'000 ([art. 71 LIFD](#)).<sup>2</sup>

Pour la plupart des impôts cantonaux et communaux, le barème n'est, en revanche, pas directement applicable. L'impôt dû résulte du montant d'impôt déterminé par le barème (impôt simple) multiplié par le **coefficient annuel** (appelé aussi **multiple annuel** ou **taux annuel**).

---

<sup>2</sup> Pour les détails, voir l'article « Imposition des personnes morales », dans le recueil [Informations fiscales](#), section D.

### 3 COEFFICIENT ANNUEL

Comme vu précédemment, un barème directement applicable est valable uniquement pour les impôts prélevés par la Confédération (par ex. l'IFD), ainsi que pour quelques impôts du canton du [VS](#). Pour le reste, la mesure de l'impôt se compose d'un taux d'impôt fixé par la loi et d'un coefficient annuel fixé périodiquement.

Pour ces divers impôts, les lois fiscales de la majorité des cantons suisses ne contiennent le plus souvent que le barème de base de l'impôt. L'impôt résultant s'appelle impôt simple ou « impôt de base ».

Pour déterminer les impôts cantonaux ou communaux effectivement dûs par rapport à un facteur imposable donné, il faut alors encore multiplier ce taux ou cet impôt de base par un « coefficient annuel ». Il s'agit là d'un multiplicateur – exprimé en pourcent ou au moyen d'un nombre absolu – qui indique par quelle fraction ou par quel coefficient il convient de majorer ou de diminuer l'impôt simple pour aboutir à l'impôt effectivement dû.

Quelques précisions relatives au coefficient annuel – fixé en principe chaque année par le législatif (Parlement cantonal ou communal, Assemblée communale, etc.) – sont à relever.

En tant qu'élément variable à court terme, ce système permet tout d'abord, de manière limitée, l'adaptation périodique des recettes fiscales aux besoins financiers des collectivités publiques (le canton, la commune, voire la paroisse), au moyen de la majoration ou réduction du coefficient d'impôt (sans modifier la loi). En effet, si les recettes découlant de l'impôt simple, tel qu'il a été établi lors de l'élaboration du barème, suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. S'il a besoin de rentrées fiscales plus élevées, l'Etat augmentera son coefficient (par ex. à 110 % s'assurant ainsi un supplément de recettes de l'ordre de 10 %). Par contre, s'il lui faut moins d'argent, il pourra toujours diminuer son coefficient (par ex. à 95 %).

En outre, dans la plupart des cantons et des communes, la décision sur le niveau du coefficient doit être en principe soumise au référendum facultatif ou obligatoire, parfois uniquement à partir du moment où le coefficient annuel dépasse une certaine limite (*cf. chiffre 3.2*). Les citoyens peuvent ainsi exercer un contrôle démocratique sur leur propre charge fiscale.

Ces coefficients annuels sont utilisés dans la plupart des cantons et communes pour calculer les impôts sur le revenu et sur la fortune, l'impôt à la source des personnes physiques ainsi que des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Comme déjà mentionné, le canton du [VS](#) fait exception. Sa loi fiscale ne prévoit pas de coefficients annuels et les tarifs qu'elle contient sont dès lors directement applicables comme pour l'IFD. Cela n'exclut toutefois pas qu'il puisse parfois y avoir dans ce canton des multiples annuels pour les impôts communaux.

#### 3.1 Formes du coefficient annuel

Les multiples annuels se présentent de manières différentes suivant le genre d'impôt et la souveraineté fiscale envisagés. Dans la plupart des cantons faisant usage de ce système, le coefficient annuel est déterminé en pourcent du barème de base ou des taux légaux simples (par ex. 115 %). Dans les



autres, les taux unitaires ou l'impôt simple résultant du barème de base doivent être multipliés par un nombre exprimé en chiffres absolus (par ex. 2,14).

Il en va en général de même pour les communes. Mais dans certains cantons, le multiple communal est toutefois déterminé non pas par rapport au barème de base (ou aux taux légaux simples), mais par rapport au montant de l'impôt cantonal effectivement dû. C'est ce que l'on appelle le système dit des « centimes additionnels ».

Il arrive parfois que les communes possèdent aussi leurs propres tarifs. Tel est le cas des cantons d'[UR](#) et de [BL](#) (mais uniquement pour les personnes morales jusqu'à fin 2022) ainsi que du [VS](#).

Dans la mesure où il est prélevé, l'impôt ecclésiastique est déterminé également la plupart du temps au moyen d'un multiple. Ce dernier est fixé, selon le canton soit par les instances religieuses (en règle générale par le Conseil de paroisse) ou par les instances politiques. Le coefficient est le plus souvent énoncé par rapport aux taux légaux simples (barème cantonal de base), mais il peut aussi arriver qu'il soit fixé par rapport au montant de l'impôt cantonal ou communal effectivement dû (sous forme de centimes additionnels). Certaines paroisses possèdent également leur propre tarif.

Les coefficients relatifs aux impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ne sont en principe pas identiques aux multiples concernant les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, cela tant d'un canton à l'autre que d'une commune à l'autre au sein du même canton.

### 3.1.1 Coefficient annuel exprimé en pourcentage de l'impôt simple

Dans la majorité des cantons, le calcul de l'impôt sur le revenu dû (sans IFD) se fait par l'impôt simple multiplié par les taux d'imposition des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques, exprimé en **pourcentages**. Ces montants sont ensuite additionnés.

Exemple (impôt sur le revenu dans le canton X, commune de domicile Y) :

- le revenu imposable est de CHF 50'000 ; le taux d'impôt correspondant figurant dans le barème est de 3,322 %, ce qui correspond à un impôt simple de CHF 1'661 ;
- les coefficients annuels en vigueur se montent à 100 % pour le canton et à 122 % pour la commune de domicile du contribuable ;
- l'impôt ecclésiastique se monte quant à lui à 11 % de l'impôt simple.

L'impôt total effectivement dû s'établit dès lors comme suit :

Impôt cantonal (100 % de l'impôt simple)	CHF 1'661.00
Impôt communal (122 % de l'impôt simple)	CHF 2'026.40
Impôt ecclésiastique (11 % de l'impôt simple)	CHF 182.70
<b>Total de l'impôt dû sur le revenu</b>	<b>CHF 3'870.10</b>

### 3.1.2 Coefficient annuel exprimé en unités par rapport à l'impôt simple

Dans certains cantons, le calcul de l'impôt sur le revenu dû (sans IFD) se fait par l'impôt simple multiplié par les taux d'imposition des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques, exprimé **en unités**. Ces montants sont ensuite additionnés.

Exemple (impôt sur le revenu dans le canton A, commune de domicile B) :

- le revenu imposable est de CHF 50'000 : le taux d'impôt correspondant figurant dans le barème est de 1,3285 %, ce qui correspond à un impôt simple de CHF 664.25 ;
- les coefficients annuels en vigueur se montent à 2,40 pour l'impôt cantonal et à 2,58 pour la commune de domicile du contribuable ;
- le multiple de l'impôt ecclésiastique se monte quant à lui à 0,28.

L'impôt total effectivement dû s'établit dès lors comme suit :

Impôt cantonal (2,40 fois l'impôt simple)	CHF 1'594.20
Impôt communal (2,58 fois l'impôt simple)	CHF 1'713.75
Impôt ecclésiastique (0,28 fois l'impôt simple)	CHF 186.00
<b>Total de l'impôt dû sur le revenu</b>	<b>CHF 3'493.95</b>

La formulation concrète des coefficients annuels d'impôt pour les divers cantons et communes est indiquée dans les tableaux qui suivent.

Les coefficients annuels 2021 des chefs-lieux cantonaux sont reproduits sous *chiffre 3.4*.

### 3.1.3 Coefficients annuels relatifs aux impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Canton	Impôt cantonal			Impôt communal			Cas spéciaux
	Tarif sans multiple annuel	Multiple annuel		En unités par rapport à l'impôt simple	Multiple annuel		
		En unités par rapport à l'impôt simple	En pourcentage de l'impôt simple		En pourcentage de l'impôt simple	de l'impôt cantonal	
<a href="#">ZH</a>			X		X		
<a href="#">BE</a>		X		X			
<a href="#">LU</a>		X		X			
<a href="#">UR</a>			X		X		
<a href="#">SZ</a>			X		X		
<a href="#">OW</a>		X		X			
<a href="#">NW</a>		X		X			
<a href="#">GL</a>			X		X		
<a href="#">ZG</a>			X		X		
<a href="#">FR</a>			X		X		
<a href="#">SO</a>			X		X		
<a href="#">BS</a>	X				X <sup>1</sup>		
<a href="#">BL</a>			X		X		
<a href="#">SH</a>			X		X		
<a href="#">AR</a>		X		X			
<a href="#">AI</a>			X		X		
<a href="#">SG</a>			X		X		

Canton	Impôt cantonal			Impôt communal			Cas spéciaux
	Tarif sans multiple annuel	Multiple annuel		Multiple annuel			
		En unités par rapport à l'impôt simple	En pourcentage de l'impôt simple	En unités par rapport à l'impôt simple	En pourcentage		
				de l'impôt simple	de l'impôt cantonal		
<a href="#">ZH</a>			X		X		
<a href="#">GR</a>			X		X <sup>2</sup>		
<a href="#">AG</a>			X		X		
<a href="#">TG</a>			X		X		
<a href="#">TI</a>			X			X	
<a href="#">VD</a>			X		X		
<a href="#">VS</a>	X						X <sup>3</sup>
<a href="#">NE</a>			X		X		
<a href="#">GE</a>			X		X		
<a href="#">JU</a>		X		X			

**Remarques:**

- <sup>1</sup> La commune de Bâle-Ville ne perçoit pas d'impôt communal, celui-ci étant compris dans l'impôt cantonal. Seules les communes de Riehen et de Bettingen prélèvent un impôt communal, exprimé en pourcent de l'impôt sur le revenu et sur la fortune (« centimes additionnels »).
- <sup>2</sup> La commune prélève un impôt sur le revenu et la fortune en pourcent de l'impôt cantonal simple et établit annuellement le coefficient d'impôt.
- <sup>3</sup> La loi fiscale prévoit un barème progressif de base spécialement applicable aux communes, dont celles-ci usent au moyen d'un coefficient annuel exprimé en unités.

### 3.1.4 Coefficients annuels relatifs aux impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Canton	Impôt cantonal			Impôt communal			Cas spéciaux
	Tarif sans multiple annuel	Multiple annuel		En unités par rapport à l'impôt simple	Multiple annuel		
		En unités par rapport à l'impôt simple	En pourcentage de l'impôt simple		En pourcentage de l'impôt simple	de l'impôt cantonal	
<a href="#">ZH</a>			X		X		
<a href="#">BE</a>		X		X			
<a href="#">LU</a>		X		X			X <sup>1</sup>
<a href="#">UR</a>			X <sup>2</sup>		X <sup>2</sup>		X <sup>3</sup>
<a href="#">SZ</a>			X		X		
<a href="#">OW</a>	X						X <sup>4</sup>
<a href="#">NW</a>	X						X <sup>4</sup>
<a href="#">GL</a>			X		X		
<a href="#">ZG</a>			X		X		
<a href="#">FR</a>			X			X	
<a href="#">SO</a>			X		X		
<a href="#">BS</a>	X						X <sup>5</sup>
<a href="#">BL</a>	X <sup>6</sup>						X <sup>6</sup>
<a href="#">SH</a>			X		X		
<a href="#">AR</a>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>		X <sup>7</sup>			
<a href="#">AI</a>	X <sup>8</sup>						X <sup>9</sup>
<a href="#">SG</a>			X				X <sup>10</sup>
<a href="#">GR</a>			X		X <sup>11</sup>		
<a href="#">AG</a>			X				X <sup>10</sup>
<a href="#">TG</a>			X		X		
<a href="#">TI</a>			X			X	
<a href="#">VD</a>			X		X		
<a href="#">VS</a>	X						X <sup>12</sup>
<a href="#">NE</a>			X		X <sup>13</sup>		X
<a href="#">GE</a>			X		X		
<a href="#">JU</a>		X		X			

#### Remarques:

<sup>1</sup> Impôt sur le capital fixe de 0,01 ‰ sur la part des fonds propres imposables attribuable aux participations (pertinentes) dans des sociétés associées, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux créances de groupe.

<sup>2</sup> Taux proportionnels entre 0,01 ‰ et 4 ‰.

<sup>3</sup> Taux proportionnels entre 0,01 ‰ et 4 ‰.

<sup>4</sup> Pourcentage fixe, contenant les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques.

<sup>5</sup> Pas d'impôt communal sur le bénéfice ni sur le capital des personnes morales.

<sup>6</sup> Chaque commune possède, jusqu'à fin 2022, son propre taux proportionnel applicable aux sociétés de capitaux, aux coopératives, aux associations et aux fondations.

<sup>7</sup> Impôt proportionnel sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux, ~~et~~ les sociétés coopératives et autres entités juridiques. L'impôt sur les bénéfices est calculé sans multiples annuels. Sur le taux d'imposition du capital, il faut cependant calculer un multiple.

<sup>8</sup> Taux d'imposition établi annuellement par le Grand Conseil.

<sup>9</sup> Part communale sur le rendement de l'impôt (en pourcentage).

<sup>10</sup> En lieu et place de l'impôt communal, le canton perçoit, pour le compte des communes, un supplément fixe (surtaxe) exprimé en pourcent des taux légaux simples pour toutes les personnes morales : SG (130 %) et AG (53 %).

<sup>11</sup> Taux d'imposition uniforme pour toutes les communes, ce dernier est fixé par le Grand Conseil.

<sup>12</sup> Uniquement pour les associations, fondations et autres personnes morales.

<sup>13</sup> Coefficient uniforme pour toutes les communes, fixé par le Grand Conseil.

## 3.2 Compétences de détermination des coefficients annuels

Les prescriptions relatives à la détermination des multiples annuels des cantons et des communes diffèrent d'une loi fiscale à l'autre. Toutefois, ce sont en général les mêmes instances<sup>3</sup> qui fixent les coefficients valables pour les divers genres d'impôts.

### 3.2.1 Impôts cantonaux

Dans la majorité des cantons, les multiples annuels sont fixés, sous réserve d'un référendum facultatif, par le Parlement cantonal (Grand Conseil). Il y a cependant beaucoup d'exceptions :

- le référendum est obligatoire dans tous les cas (Landsgemeinde) : [GL](#) ;
- les décisions du Parlement concernant le multiple annuel peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif : [OW](#), [ZG](#), [BS](#) et [BL](#) relatif à l'impôt sur le revenu et la fortune, [SH](#), [VD](#) et [NE](#) ; ainsi que [NW](#), où le multiple n'est révisé que tous les trois ans ;
- l'augmentation du multiple annuel ne doit être soumise à l'approbation du peuple que si elle excède une certaine mesure ou dépasse une certaine limite fixée dans la loi :
  - référendum obligatoire : [UR](#), [SO](#) et [AG](#) ;
  - référendum facultatif : [BE](#), [LU](#) et [FR](#) ;
- les multiples annuels adoptés chaque année par le Grand Conseil sont soumis au référendum facultatif dans la mesure où ils seraient modifiés par rapport aux multiples de l'année précédente : [TI](#) et [GE](#) ;
- le Grand Conseil décide de façon définitive (pas de référendum) : [ZH](#), [SZ](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [TG](#) et [JU](#).

#### **Rappel :**

*Le canton du VS ne possède pas de multiple annuel s'agissant de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Il en va de même dans le canton de BS, pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques et les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales.*

---

<sup>3</sup> Canton de [SO](#) : le canton et les communes peuvent fixer des coefficients d'impôt différents pour les personnes physiques et morales. La différence ne doit cependant pas dépasser 30 points de pourcentage.

## 3.2.2 Impôts communaux

Le multiple annuel est fixé par le Législatif communal (Parlement communal) ou par l'Assemblée communale<sup>4</sup>. Il est en général soumis au référendum facultatif. Dans certains cantons, le multiple communal est fixé chaque année à l'occasion de l'établissement du budget communal, lequel est ensuite soumis à la votation populaire (référendum obligatoire).

## 3.3 Maxima d'imposition

L'IFD frappant le revenu des personnes physiques est limité à 11,5 %, et à 8,5 % s'il s'agit du bénéfice des personnes morales. Ces taux maximums sont inscrits dans l'[art. 128 al. 1 let. a et b](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#).

La majorité des cantons ne prévoit en revanche aucun maximum de charge fiscale s'agissant de l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques ainsi que du bénéfice et du capital des personnes morales.

Quelques-uns possèdent tout de même des dispositions prévoyant une limite maximum d'imposition.

### 3.3.1 Personnes physiques

En matière de personnes physiques, des spécificités concernant la charge fiscale maximale s'appliquent dans certains cantons :

- pour les contribuables dont les impôts sur la fortune excèdent le 25 % du rendement de la fortune, l'impôt est réduit à ce montant, mais au maximum à 2,4 ‰ de la fortune imposable : [BE](#) ;
- le montant global de l'impôt sur le revenu cantonal, communal et ecclésiastique ne doit pas excéder 22,8 % (barème pour personnes seules), resp. 22,4 % (barème pour mariés), du revenu imposable dans le canton. Le montant global de l'impôt sur la fortune cantonal, communal et ecclésiastique ne doit pas excéder 3 ‰ (3,5 ‰ pour l'année fiscale 2020-2023) de la fortune imposable dans le canton : [LU](#) ;
- les contribuables dont les impôts sur la fortune et le rendement de la fortune excèdent 50 % du produit de celle-ci peuvent demander une réduction équivalente à l'impôt sur la fortune. Une imposition minimale de l'ordre de 5 ‰ de la fortune imposable subsiste dans tous les cas : [BS](#) ;
- les impôts sur le revenu et la fortune (impôt cantonal, communal et paroissial) sont réduits à 70 % du revenu net. La charge fiscale définitive ne peut toutefois pas être inférieure à la moitié de l'impôt dû sur la fortune : [AG](#) ;
- les impôts cantonaux et communaux sur le revenu ne peuvent excéder ensemble le 30 % du revenu imposable et le 10 ‰ de la fortune imposable. En outre, les impôts cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peuvent excéder le 60 % du revenu net. Toutefois, un rendement minimum (actuellement 1 %) est attribué à la fortune dans le calcul. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement : [VD](#) ;

---

<sup>4</sup> Canton de [SZ](#) : par l'Assemblée communale (impôt communal) ainsi que par l'Assemblée de district (impôt du district).

Canton de [GE](#) : le multiple annuel communal est fixé chaque année par le Conseil municipal (législatif). Sa décision, soumise au référendum facultatif, doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

- les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 % du revenu net imposable, ont droit à une réduction d'impôt. Celle-ci correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 % du rendement net de la fortune. Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale qui se répartit à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas : [VS](#) ;
- pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur les impôts sur la fortune uniquement : [GE](#).

### 3.3.2 Personnes morales

En matière de personnes morales, des spécificités concernant la charge fiscale maximale s'appliquent dans certains cantons :

- le total des impôts cantonal et communal sur le bénéfice et le capital de certaines communautés et corporations ne peut excéder 12 % du bénéfice net imposable, mais doit se monter au minimum à 1 ‰ du capital propre imposable : [LU](#) ;
- l'impôt sur le bénéfice est compris entre 6,0 % et 11,5 % du bénéfice imposable. Le taux d'impôt est fixé chaque année par le Grand Conseil : [AI](#) ;
- les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives ainsi que les sociétés de domicile bénéficient d'une disposition légale prévoyant que les impôts cantonal et communal ne peuvent excéder ensemble 30 % du bénéfice net imposable pour l'impôt sur le bénéfice et 7 ‰ du capital imposable pour l'impôt sur le capital. Pour les sociétés holdings, en raison de l'exonération du bénéfice, le maximum d'imposition (impôt cantonal et impôt communal) est fixé à 7 ‰ du capital imposable : [VD](#).

## 3.4 Multiples annuels des taux simples pour l'année fiscale 2021 (taux annuel)

Les tableaux ci-après indiquent les multiples des taux légaux perçus en 2021 sur les impôts des cantons et des chefs-lieux des cantons.

Le taux annuel présente, en règle générale, un multiple des taux légaux simples. Les exceptions sont indiquées en note.

### 3.4.1 Multiples annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes physiques)

Cantons	Chefs-lieux cantonaux	Impôt cantonal <sup>1</sup>	Impôt communal <sup>1</sup>	Impôt ecclésiastique <sup>1</sup>		
				réform.	cath. rom.	
ZH	Zurich	100 %	119 %	10 %	10 %	
BE	Berne	3,025	1,54	0,184	0,207	
LU	Lucerne	1,70	1,75	0,25	0,25	
UR	Altdorf	100 %	95 %	115 %	80 %	
SZ	Schwyz	150 %	215 %	28 %	28 %	
OW	Sarnen	3,35	3,76	0,54	0,54	
NW	Stans	2,66	2,45	0,26	0,35	
GL	Glaris	53 % <sup>2</sup>	61 %	8 %	8,5 %	
ZG	Zoug	80 %	54 %	8,5 %	7 %	
FR	Fribourg	Revenu	98 %	81,6 %	9 %	7 %
		Fortune	100 %	81,6 %	10 %	20 %
SO	Soleure	104 %	107 %	16 %	21 %	
BS	Bâle	100 %	3	4	4	
BL	Liestal	Revenu	100 %	65 %*	0,55 % <sup>5</sup>	6,75 % <sup>6</sup>
		Fortune	100 %	65 %*	0,5 % <sup>5</sup>	6,75 % <sup>6</sup>
SH	Schaffhouse	102 %	93 %	13 %	13 %	
AR	Herisau	3,3	4,1	0,50	0,43	
AI	Appenzell	96 %	62 %*	10 %*	10 %*	
SG	St.Gall	115 %	141 %	25 %*	26 %	
GR	Coire	100 %	88 % <sup>7</sup>	14,5 % <sup>7</sup>	11 % <sup>7</sup>	
AG	Aarau	112 %	97 %	15 %	18 %	
TG	Frauenfeld	117 %	146 %	16 %	16 %	
TI	Bellinzone	97 %	93 %	-	-	
VD	Lausanne	155 %	78,5 %	-	-	
VS	Sion	<sup>8</sup>	1,10	3 % <sup>9</sup>	3 % <sup>9</sup>	
NE	Neuchâtel	125 %	65 %	-	-	
GE	Genève	48,5 % <sup>10</sup>	45,49 %	-	-	
JU	Delémont	2,85	1,90	8,1 %	6,4 %	

Source : Documentation et Information fiscale, AFC

\* Multiple annuel applicable en 2020

#### Remarques:

<sup>1</sup> En principe, ces pourcentages ou multiplicateurs s'appliquent au montant d'impôt simple. Les exceptions sont signalées en note de bas de page.

<sup>2</sup> Un supplément d'impôt sur la construction de 1,2 % est prélevé sur l'impôt cantonal sur la base de l'impôt simple.

<sup>3</sup> L'impôt communal est compris dans l'impôt cantonal.

<sup>4</sup> L'impôt ecclésiastique est de 8 % de l'impôt cantonal sur le revenu.

<sup>5</sup> En pourcent ou en pour mille du revenu ou de la fortune imposable.

<sup>6</sup> En pourcent de l'impôt cantonal.



<sup>7</sup> En pourcent de l'impôt cantonal simple.

<sup>8</sup> Pas de multiple (taux effectif : le barème légal est directement applicable.).

<sup>9</sup> En pourcent du montant de l'impôt communal.

<sup>10</sup> Rabais de 12 % de l'impôt cantonal de 147,5 %.

### 3.4.2 Coefficients annuels des chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes morales)

Cantons	Chefs-lieux	Impôt cantonal <sup>1</sup>	Impôt communal <sup>1</sup>	Impôt ecclésiastique <sup>1</sup>
ZH	Zurich	100 %	119 %	10,01 %
BE	Berne	2,820	1,54	0,1919
LU	Lucerne	1,60	1,85	0,25
UR	Altdorf	100 %	95 %	83,33 %
	Bénéfice	2	0,01 ‰	3
	Capital			
SZ	Schwyz	160 %	215 %	28,135 %
OW	Sarnen	4	5	5
NW	Stans	4	5	5
GL	Glaris	53 % <sup>6</sup>	61 %	8,235 %
ZG	Zoug	80 %	54 %	7,349 %
FR	Fribourg	100 %	81,6 %	10 %
SO	Soleure	110 % <sup>7</sup>	107 %	-
BS	Bâle	4	5	-
BL	Liestal	4	5,0 % <sup>8</sup>	5 %
	Bénéfice	4	2,75 ‰ <sup>8</sup>	5 %
	Capital			
SH	Schaffhouse	102 %	93 %	-
AR	Herisau	4	5	-
	Bénéfice	3,3	4,0	-
	Capital			
AI	Appenzell	4	5	5
SG	St.Gall	115 %	9	-
GR	Coire	90 %	10	10
AG	Aarau	115 % <sup>11</sup>	53 % <sup>12</sup>	-
TG	Frauenfeld	117 %	146 %	16 %
TI	Bellinzone	97 % <sup>4</sup>	93 %	-
VD	Lausanne	155 %	78,5 %	-
VS	Sion	4	4	3 % <sup>13</sup>
NE	Neuchâtel	125 %	75 % <sup>14</sup>	-
GE	Genève	88,5 % <sup>15</sup>	45,49 % <sup>16</sup>	-
	Bénéfice	77,5 % <sup>15</sup>	45,49 % <sup>16</sup>	-
	Capital			
JU	Delémont	2,85	1,90	8,1 % <sup>17</sup>

Source : Documentation et Information fiscale, AFC

#### Remarques:

<sup>1</sup> En principe, ces pourcentages ou multiples s'appliquent au montant d'impôt simple ; les exceptions sont signalées en note de bas de page.

<sup>2</sup> Le canton et les communes paroissiales ne prélèvent pas d'impôt sur le capital.

<sup>3</sup> Pas d'impôt sur le capital.

<sup>4</sup> Pas de multiple (taux effectif).

- <sup>5</sup> Pas de multiple communal ni paroissial. Les taux fixés dans la loi (AI : par le Grand Conseil) constituent un taux d'impôt global, et les recettes sont ensuite réparties entre le canton, le district, la commune scolaire et, le cas échéant, la paroisse.
- <sup>6</sup> Un supplément d'impôt sur la construction de 1,2 % est prélevé sur l'impôt cantonal sur la base de l'impôt simple.
- <sup>7</sup> Y compris 10 % d'impôt de péréquation financière en faveur des paroisses.
- <sup>8</sup> Taux exprimés en pourcent du bénéfice et en pourmille du capital imposable (jusqu'à fin 2022).
- <sup>9</sup> Le canton prélève une surtaxe de 187 % à l'impôt simple (302 % au total), dont 130 % sont attribués à la commune et 22,5 % sont affectés à la péréquation entre les paroisses.
- <sup>10</sup> Le canton prélève, sur la base de l'impôt cantonal simple, un impôt sur le capital et le bénéfice de 95 % pour la commune et de 11,3 % pour la paroisse (196,3 % au total).
- <sup>11</sup> Y compris 5 % pour la péréquation intercommunale.
- <sup>12</sup> Le canton prélève une surtaxe de 53 % pour la commune (168 % au total).
- <sup>13</sup> En pourcent de l'impôt communal.
- <sup>14</sup> Multiple valable pour toutes les communes.
- <sup>15</sup> En plus, péréquation intercommunale de 44 % sur 20 % du montant de l'impôt simple.
- <sup>16</sup> Sur 80 % de l'impôt simple.
- <sup>17</sup> En pourcent de l'impôt cantonal.

\* \* \* \* \*